

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 30 JUIN 2026

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

Nombre de membres :

En exercice : 11

Présents : 8

Nombre de procurations : 0

Date de la convocation :

18 juin 2026

Le trente juin deux mille vingt-six, à vingt heures et dix minutes, les membres de la commission administrative, dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de PORT-SAINT-PÈRE, sous la présidence de Gaëtan LÉAUTÉ, Maire de PORT-SAINT-PÈRE et Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS de PORT-SAINT-PÈRE.

Etaient présents : Gaëtan LEAUTE, Joëlle BERTRAND, Vincent BRETECHER, Edwige DU RUSQUEC, Quentin GRAVOUIL, Martine MALLARD, Magali TESSIER, Françoise VOYAU

Absents : Liliane BATARD, Edwige JEAN, Julie RENARD

CCAS-2026-13 DEMANDE D'AIDE ALIMENTAIRE MR ET MME D.

Mr et Mme D. ont sollicité le CCAS fin juin 2026, pour une demande d'aides diverses concernant leur situation financière.

En effet, à ce jour Mme D. est en arrêt pour accident de travail (*non reconnu ce jour*) et subit une légère perte de revenus. Mr a également été en arrêt en début d'année 2026, mais la situation s'est rétabli.

Ils ont également évoqué lors de l'entretien avec le CCAS des difficultés liées à leur habitation. Mr et Mme D. ont fait construire sur Port-Saint-Père et le constructeur a dépassé le délai d'un an par rapport à la date de livraison initiale ce qui a obligé le couple à contracté un crédit supplémentaire pour honorer les échéances de la maison et le paiement du loyer ou ils ont dû rester une année supplémentaire.

Le couple s'est également rapproché du service urbanisme de la mairie car ils ont constaté que le constructeur a formalisé des exigences non nécessaires sur la construction qui ont alourdi la facture finale.

Pour finir, Mr et Mme D. sont actuellement en train de faire face à une situation familiale difficile, un de leur enfant a été victime de violence conjugale et s'est trouvé plongé dans le coma, avec des soins importants par la suite. Les parents accompagnent leur enfant dans les suites de soins qui sont lourdes et ont généré des dépenses importantes liées aux déplacements pour les rendez-vous médicaux et les frais de stationnement aux alentours des hôpitaux.

La situation n'est à ce jour, pas totalement rétabli, mais l'information de la possibilité de prise en charge de frais leur a été donné. Ils doivent demander une prescription de transport auprès des professionnels de santé pour demander le remboursement.

Mr et Mme D. nous sollicite ce jour pour une demande d'aide alimentaire, en effet, le reste à vivre établi selon le barème du CCAS est dépassé et, lors de l'entretien, Mme BERTRAND n'a pas pu admettre cette famille au bénéfice de l'aide alimentaire mensuelle.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Le conseil d'administration est donc sollicité pour obtenir un avis sur la situation et permettre l'admission temporaire au bénéfice de la distribution alimentaire mensuelle mise en place par le CCAS de Port-Saint-Père, malgré le dépassement du barème établi.

Vu la situation présentée de Mr et Mme D. ;

Vu les articles L132-5 et R123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui confient aux CCAS la charge de mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune par le biais de prestations en espèces, remboursables ou non et de prestations en nature ;

Vu l'article L123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles donnant toutes libertés aux CCAS pour définir les conditions d'attribution des aides sociales facultatives ;

Vu la délibération CCAS-2025-06 « Révision de la méthode de calcul et du montant du reste à vivre – détermination du barème » qui fixe les barèmes d'éligibilité aux aides sociales proposées par le CCAS de Port-Saint-Père ;

Considérant, que la situation de Mr et Mme D. est fragile, que l'enchaînement des péripéties à plonger la famille dans une situation financière difficile ;

Considérant que l'admission au bénéfice de la banque alimentaire mensuelle, pourrait permettre à la famille de pouvoir s'alimenter correctement et retirer une charge sur le budget familial.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS de Port-Saint-Père à l'unanimité :

DECIDE

- D'admettre la famille de Mr et Mme D. au bénéfice de la distribution alimentaire mensuelle pour une période temporaire de 3 mois (distribution de juillet, août et septembre 2026) ;
- De revoir la famille à l'issue de la période pour refaire le point et déterminer la nécessité de conserver ce dispositif ;

Pour extrait certifié conforme,
A PORT-SAINT-PÈRE, le 16 juillet 2026

Gaëtan LÉAUTÉ
Président du CCAS



Signé le : 16/07/2026
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-264402421-20260630-CCAS-2026-13-DE
Date de réception de l'accusé : 06/08/2026 à 09:39
Date d'affichage de l'acte : 06/08/2026

